

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

**permanent portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du
TERRAIN MULTISPORTS - rue des Guides**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code pénal
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de la santé publique
- VU** Le norme AFNOR NF-EN 15 132 « équipements sportifs en accès libre »

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publique en élaborant des mesures de polices appropriées

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du « TERRAIN MULTISPORTS »

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est valable pour le « TERRAIN MULTISPORTS », situé rue des Guides, géré et administré par la Municipalité

Le « TERRAIN MULTISPORTS » est implanté rue des Guides à Bourg d'Oisans. Ce dernier est composé d'une partie close entourée d'une structure en acier galvanisée. Il s'agit d'une réalisation de la société NOUANSPORT.

Il est libre d'accès (sous conditions). La surveillance n'est pas assurée pendant les horaires d'ouverture.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Les utilisateurs acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 :

Le « TERRAIN MULTISPORTS » est constitué d'une partie intérieure permettant plusieurs activités tels que :

- Le football
- Le handball
- Le basket-ball
- Le volley-ball

Les chaussures de sports sont obligatoires sur l'aire de jeu. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

Les chaussures à crampons sont strictement interdites dans l'enceinte du «TERRAIN MULTISPORTS ».

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

ARTICLE 3 :

Le «TERRAIN MULTISPORTS » est accessible **tous les jours aux horaires suivants :**

de 8H00 à 21H (sauf dérogation de Monsieur le Maire)

La commune de Bourg d'Oisans se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès au «TERRAIN MULTISPORTS » voir même, d'en interdire l'accès pour diverses raisons.

L'interdiction peut être globale ou individuelle.

ARTICLE 4 :

L'utilisation du «TERRAIN MULTISPORTS » est exclusivement réservée à la pratique des activités de ballon que sont le football, le handball, le basket-ball et le volley-ball.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Toute autre activité à laquelle le «TERRAIN MULTISPORTS » n'est pas destinée, est interdite.

ARTICLE 5 :

L'accès est libre et gratuit (sous conditions).

Les utilisateurs du « TERRAIN MULTISPORTS » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé). L'accès aux enfants de moins de 8 ans doit se faire obligatoirement sous la surveillance des parents.

La présence d'au moins deux usagers est recommandée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, porter secours et ou prévenir les secours.

L'accès au «TERRAIN MULTISPORTS » est formellement interdit :

- aux animaux domestiques (même tenus en laisse)
- aux vélos
- aux rollers
- aux skateboards
- aux trottinettes
- aux véhicules à moteur (thermique et électrique)

En cas de pluie, il est fortement déconseillé d'utiliser le «TERRAIN MULTISPORTS » au risque de chuter

En cas de grosses intempéries (neige-verglas) l'utilisation est formellement interdite.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de l'enceinte du «TERRAIN MULTISPORTS »

ARTICLE 6 :

Les différentes activités sportives sont pratiquées par les utilisateurs à leurs risques et périls.

Les adeptes sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, vérifier que leur responsabilité civile couvre bien les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient occasionnés à un tiers et au matériel.

Les utilisateurs devront veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'incident/d'accident/vol

ARTICLE 7 :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes. Sont interdits dans l'enceinte du terrain : tout type de véhicules à moteur ou à roues (rollers, skate, trottinette, vélo et engins motorisés).

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- respecter les riverains en évitant toute nuisance sonore
- respecter le matériel mis à disposition
- éviter toute projection de cailloux sur le terrain
- laisser les lieux propres

Il est formellement interdit :

- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, un narguilé, des stupéfiants, de l'alcool, des médicaments ou de la nourriture
- de faire du feu ou des barbecues

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que celles nommées dans l'article 4
- de grimper sur les structures du TERRAIN MULTISPORTS » et sur les filets
- de détruire, couper, mutiler, de graver, écrire sur quelques supports que ce soit (modules, surface, structures, pistes, etc...)
- de modifier, rajouter même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, de structures, d'équipements sur l'aire du TERRAIN MULTISPORTS »
- de porter des chaussures à crampons
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse) ou tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc...)
- d'introduire et d'utiliser des armes de quelque nature que ce soit (pétards, couteaux, fronde, etc...)
- de se livrer à des activités commerciales ou idéologiques, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire
- de déverser des liquides, des matières risquant d'endommager les surfaces, les modules, les espaces verts et le mobilier
- d'uriner

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain multisports, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la Mairie au **04.76.11.12.50**

En cas d'infraction à ces interdictions, le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres personnes et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 8 :

Il est strictement interdit aux utilisateurs, accompagnateurs et public de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

ARTICLE 9 :

Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres :

- l'accès au «TERRAIN MULTISPORTS » est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites
- il est interdit de dégrader l'équipement mis à disposition des utilisateurs

En cas de constatations de détériorations, de dégâts et ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune **au 04.76.11.12.50** dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et, afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables de dégradations.

ARTICLE 10 :

Il est strictement interdit de jeter des débris (déchets) hors des équipements conçus à cet effet afin de préserver la propreté des lieux. De déverser des liquides, des matières risquant d'endommager les surfaces, les modules, les espaces verts et le mobilier.

En cas d'infractions à ces interdictions, le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur selon l'article R.632-1 du code pénal et de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit.

ARTICLE 11 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits sur l'ensemble du terrain du «TERRAIN MULTISPORTS ».

ARTICLE 12 :

Les manifestations (notamment spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tec...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Lors de manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les usagers ainsi que les visiteurs s'exposent en plus de la mention portée ci-dessus à la sanction d'expulsion temporaire ou définitive de ce lieu.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage

ARTICLE 15 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Préfet,

et notifié aux services

- de Gendarmerie,
- d'Incendie et de Secours,
- du Conseil Départemental de l'Isère,
- des Services Techniques.

Fait à Bourg d'Oisans, le 21 juillet 2021

Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.